

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL126

présenté par
M. Breton et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

À l'article L. 312-1 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « chasse », sont insérés les mots : « , la collection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à d'offrir la possibilité aux mineurs de 16 ans de devenir collectionneurs en alignant la condition d'âge sur celle déjà existante pour les chasseurs et les tireurs sportifs.